

**COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS**

---

Paris, le

**Question n° 87-6 : Le conjoint collaborateur peut-il être de nationalité étrangère ? en l'espèce de nationalité allemande.**

(Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI faisant suite à une question posée par le Centre de Formation des Assistants techniques du Commerce - C.E.F.A.C)

Le conjoint collaborateur visé à l'article 8-A-6° du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, modifié par le décret n° 86-464 du 14 mars 1986, peut, tout comme le commerçant qui demande son immatriculation, être de nationalité étrangère. L'article 8-A-6° prévoit dans cette hypothèse que la déclaration du conjoint mentionnera sa nationalité.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

**Le conjoint collaborateur peut être de nationalité étrangère. La déclaration le concernant devra alors indiquer sa nationalité.**

Délibération du Comité du 2 avril 1987

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. O. DOUVRELEUR

